

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE POMPERTUZAT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance 04/07/2023  
Convocation : 26/06/2023  
Affichage : 26/06/2023  
Membres en exercice : 19  
Membres présents : 13

L'an deux mil vingt-trois et le quatre juillet à dix-neuf heures quarante-cinq le Conseil Municipal de la Commune de POMPERTUZAT s'est réuni salle du Conseil Municipal sur convocation régulière, sous la présidence de Madame Christine GALVANI, Maire.

**Etaient présents :**

✓	ARTHUR Caroll	✓	FIDANZA Ingrid	✓	PAULY Sandrine
Abs	BLANCHONG Stéphanie	✓	FLOURAUD Eric	Abs	PIOVESAN Cyril
✓	BLONDEY Luc	✓	HAUTESSERRES Angélique	✓	POCO Marie
Abs	BRESSAN Céline	Abs	JOIGNEAUX Christine	Abs	TONON Serge
✓	CONTOUX Georges	✓	LEGOURD Michel	✓	WEGENER Emilie
✓	DEODATO Jean-Paul	Abs	MARES Marcel	✓	WILLEMOT René-Marc

**Ont donné procuration :** BLANCHONG Stéphanie à WEGENER Emilie, BRESSAN Céline à FLOURAUD Eric, JOIGNEAUX Christine à GALVANI Christine et PIOVESAN Cyril à ARTHUR Caroll. Madame WEGENER Emilie a été élue secrétaire de séance.

**OBJET : SUBVENTION COOPERATIVE SCOLAIRE POUR SEJOUR EXTERNE**

POUR : 17                      CONTRE : 0                      ABSTENTION : 0

L'équipe pédagogique de l'Ecole Elémentaire du Groupe Scolaire Fernand PAULY propose aux classes de :

- CP et CE1, de visiter le parc de la Préhistoire,
- CE2, CM1, CM1/CM2 et CM2, de participer à une journée de visite de la Cité de CARCASSONNE.

**Considérant** que les crédits du budget « séjour externe » affecté à l'Ecole Elémentaire n'ont pas été utilisés,

**Considérant** que les crédits disponibles sur la coopérative scolaire ne suffisent pas à couvrir les frais occasionnés par les sorties prévues pour les différents niveaux scolaires, cette dernière permet de payer la visite du parc de la Préhistoire,

**Considérant** le projet pédagogique présenté par la Directrice de l'école élémentaire,

Madame le Maire demande au Conseil Municipal de débloquer les fonds disponibles sur le budget « séjour externe » afin de subventionner la coopérative scolaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- accepte de donner une subvention de 1 305 € à la coopérative scolaire de l'école élémentaire pour couvrir les frais occasionnés par la visite de la Cité de CARCASSONNE.

**OBJET : SDEHG – RENOVATION ECLAIRAGE PUBLIC DE TYPE « BOULE » – PROGRAMME LED ++**

POUR : 17                      CONTRE : 0                      ABSTENTION : 0

**Considérant** l'affaire référencée sous le numéro **4 AT 33**,

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que le SDEHG a identifié l'opportunité de rénover 67 points lumineux dans le cadre du nouveau programme de rénovation d'éclairage public dit « LED ++ ».

Ces points lumineux pourraient être remplacés par un modèle standard d'appareil d'éclairage public assurant ainsi une économie d'énergie de 72 %.

Ce nouveau programme vise à diminuer les dépenses liées à la fourniture d'électricité de ces points lumineux d'au minimum 10 %. Ainsi, les coûts résultants seraient les suivants :

	Avant rénovation	Après rénovation
Contributions aux travaux	-	1 241€/an
Factures d'électricité	2 069€/an	621€/an
<b>Total des dépenses</b>	2 069€/an	1 862€/an

Les futures factures d'électricité de ces points lumineux ne représenteraient alors qu'une faible part des dépenses atténuant ainsi considérablement les hausses du prix de l'électricité pouvant intervenir dans les années à venir.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- approuve le projet de rénovation proposé par le SDEHG,
- décide de prendre en compte les 12 contributions annuelles afférentes à ce projet sur une contribution communale unique de **14 894 €** à la charge de la Commune sur ses fonds propres.

#### **OBJET : ATTRIBUTION DE COMPENSATION 2023**

POUR : 17

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

#### **Madame le Maire expose à l'Assemblée,**

Le produit de la fiscalité perçu par le SICOVAL est partiellement reversé aux communes sous forme d'attribution de compensation (AC) pour tenir compte des charges et produits rattachés aux compétences transférées.

Le SICOVAL a délibéré le 5 juin 2023 pour voter le montant de l'attribution de compensation pour 2023 (délibération S202306004).

Il convient désormais à chaque conseil municipal de se prononcer.

Le reversement de l'AC s'effectue par douzième dès le mois de janvier et nécessite une délibération du Conseil de Communauté autorisant le Trésorier à réaliser ces opérations.

Le prélèvement des AC s'effectue en deux fois en juin et septembre de l'année N pour la section de fonctionnement et en septembre pour l'AC d'investissement.

#### **Calcul des AC 2023 :**

Les montants d'AC présentés en annexe 1 au titre de l'année 2023 correspondent aux montants d'AC résultant des transferts successifs de compétences à 2011, desquels sont retranchés :

d'une part, les retenues liées aux transferts postérieurs à 2011 :

- la retenue en investissement et fonctionnement relative au transfert de la compétence voirie et stationnement d'intérêt communautaire (délibérations du 10 septembre 2012) et qui fait l'objet des précisions décrites ci-après.
- la charge nette globale issue du transfert de compétence de la gestion des aires d'accueil des gens du voyage (délibération S201712016). Les communes concernées sont Auzeville-Tolosane, Castanet-Tolosan, Escalquens, Labège et Ramonville-Saint-Agne,
- la retenue prévisionnelle pour la gestion des eaux pluviales urbaines sur la base du rapport adopté par la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) les 8 juillet et 22 septembre 2021. Cette retenue est composée des avis hydrauliques et contrôle des autorisations d'urbanisme, de l'entretien des réseaux pluviaux et de la part 2022 du schéma directeur,

d'autre part, les coûts des services communs :

- le coût des services communs de mise à disposition de personnel et de commande publique constaté en 2022. Ce prélèvement sur AC concerne les communes, de Castanet-Tolosan, Deyme, Labège, Lauzerville, Montlaur, Pechbusque,
- la retenue relative au service commun d'instruction et de dématérialisation des autorisations du droit des sols,

#### **Précisions relatives à la compétence voirie**

Le Conseil de Communauté du 4 janvier 2016, a adopté le rapport de la CLECT relatif à la compétence voirie. A ce titre, il a validé le principe de définition des enveloppes communales et leur mode de financement par retenue sur l'AC. Au cours de la Conférence des Maires du 02/10/2022, il a été annoncé l'arrêt du financement de la voirie par le système de lissage par « emprunt » sur 15 ans à 2%.

Une alternative a été proposée aux communes concernées par application d'une retenue en investissement via une attribution de compensation d'investissement.

L'annexe 6 reprend l'extinction de la dette liée au financement de la voirie communale antérieure à 2023.

Le tableau joint en annexe 4 détermine le montant de la retenue sur AC à partir :

- du choix réalisé par chaque commune, pour la période 2021-2023 :
  - pour le montant des enveloppes d'investissement : éligibles au financement « pool routier » du Conseil Départemental de la Haute-Garonne ou non éligibles à ces financements (dites « hors pool routier »)
  - sur le mode de financement de cet investissement.
- des travaux de fonctionnement de la voirie :

Ces travaux sont constitués :

- des travaux d'entretien

Le Conseil de Communauté du 27 mars 2017 a approuvé la modification du financement des travaux de fonctionnement de la voirie (mutualisation).

Cette modification, effective depuis le 1er avril 2017, a acté une retenue sur l'attribution de compensation annuelle au titre des travaux de fonctionnement (hors balayage et fauchage) calculée sur le linéaire de voies communales ainsi que sur leurs catégories de trafic (linéaire de voirie urbaine, campagne et rase campagne). Cette catégorisation sert à pondérer les différents linéaires. Le diagnostic voirie a servi de base pour cette catégorisation.

- des travaux de balayage et de fauchage

Par délibération du 8 avril 2019 (délibération n° S201904007), le Conseil de Communauté a validé, à partir de 2019 et afin d'assurer la sécurité dans le cadre de la compétence voirie, le principe de prélèvement annuel fixe sur l'attribution de compensation pour le fauchage et le balayage.

Pour le balayage, la participation de chaque commune est calculée sur la base d'un passage par an sur la totalité du linéaire de voies communales.

Pour le fauchage, la participation de chaque commune est calculée sur la base de deux passages par an sur la totalité du linéaire de voies communales fauchables.

L'annexe 5 présente le détail par commune de la retenue sur AC pour l'entretien (délibération du 27 mars 2017) et pour le fauchage et le balayage (délibération du 8 avril 2019).

Le total de l'enveloppe de travaux de fonctionnement est lui-même repris dans l'annexe 4.

-----

A noter que la participation des trois communes du SICOVAL concernées par le financement du budget annexe « Equipements Intercommunaux » est également prélevée sur les reversements de fiscalité.

-----

Conformément au principe de la révision libre de l'attribution de compensation prévue à l'article 1609 nonies C du CGI, chaque conseil municipal des communes membres doit délibérer sur le montant révisé de l'AC.

Madame le Maire propose :

- d'approuver les montants des enveloppes voirie en fonctionnement pour le balayage, le fauchage et l'entretien mutualisé de la voirie tels qu'ils apparaissent en annexes 4 et 5 ;
- d'approuver l'extinction de la dette des communes pour le financement de la voirie communale antérieure à 2023 en annexe 6 ;
- d'approuver les montants des AC 2023 tels qu'ils apparaissent en annexe 1 ;
- d'autoriser le maire ou son représentant à signer tous les documents afférents à ce dossier.

**OBJET : AVOCAT POUR AFFAIRES JURIDIQUES EN URBANISME**

POUR : 17

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

**Considérant** la requête reçue en Mairie en date du vendredi 16 juin 2023 enjoignant Madame le Maire à revenir dans un délai restreint sur sa décision de refus d'un permis d'aménager.

Madame le Maire demande au Conseil Municipal de l'autoriser à se faire représenter au nom de la Commune par Maître COURRECH du Cabinet Courrech & associés, spécialisé en conseils juridiques d'urbanisme et installé au 45 rue Alsace Lorraine – 31000 TOULOUSE.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- accepte de confier la défense des affaires d'urbanisme de la Commune de POMPERTUZAT à Maître COURRECH du Cabinet Courrech & associés.

**OBJET : CONVENTION BIPARTITE CONCERNANT LES TRAVAUX POUR LA CREATION DE L'ACCES A LA CRECHE – RUE DE LA TUILERIE**

POUR : 17

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

**Considérant** le fait que la Commune mette à disposition du SICOVAL le bâtiment de la crèche situé rue de la Tuilerie,

**Considérant** qu'il est nécessaire d'effectuer des travaux afin de faciliter l'accès aux parents des enfants au bâtiment,

Madame le Maire demande au Conseil Municipal de l'autoriser à signer la convention bipartite passée entre la Commune et le SICOVAL. Celle-ci a pour objet de définir le cadre juridique et les conditions techniques de réalisation de travaux de création d'un accès à la crèche de la Commune. De plus, cette dernière définit également les modalités d'entretien ultérieures des ouvrages, équipements et aménagements réalisés sur le territoire de POMPERTUZAT.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- autorise Madame le Maire à signer la convention bipartite COMMUNE-SICOVAL concernant les travaux pour la création de l'accès à la crèche.